

SEANCE DU 3 JUILLET 2014

14.07.138 – 1/4

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67

Date de convocation : 26 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le trois juillet à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, à la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
Président			Conseillers				
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL			
Vice-Présidents				Nouredine BOUACHERA		X	Michel GALAND
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE			
Jérôme COSNARD	X			Valdo DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND	X		
Hélène ESTRADE		X	Jean-François MARTINEZ	Jean-Paul GARRAUD			
Isabelle HARDY		X	Philippe BUISSON	Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE	X		
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY		X	Jean-Philippe LE GAL
Corinne VENAYRE		X	Jean-Louis ARCARAZ	Fabienne MONTAUD			
Sébastien LABORDE	X			Patrick NIVET	X		
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE		X	Valdo DUCLOS
Jean-François MARTINEZ	X			Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN		X	Anne BERTHOME	Agnès SEJOURNET		X	Monique JULIEN
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY		X	Laurence ROUEDE
Conseillers				James SEYNAT	X		
Jean-Louis d'ANGLADE				Loïc MAGNAN		X	Gérard HENRY
Fabienne KRIER				Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON		X	Jacques MESPLEDE	Jean-Claude ABANADES	X		
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIDIEUX	X		
Odile BONHOMME-TIBY	X			Georges DELABROY	X		
Véronique DICORRADO		X	Michel FOULHOX	Kléber AUDINET			
Michel FOULHOX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS	X		
Michelle LACOSTE				Philippe FAURT	X		
Francis PEJEAN		X	Annie ESTABAN*	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS		X	Mireille CONTE-JAUBERT
Philippe DURAND-TEYSSIER		X	Jean-Luc BARBEYRON	Gérard MOULINIER	X		
Michel VACHER	X			Marcel BERTHOME	X		
Michel MILLAIRE		X	Michel VACHER	Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ	X			Sous-total	41	17	
Catherine BERNADEAU				TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir			58

 Monsieur Valdo DUCLOS a été nommé secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE

COMMUNICATION DES ACTES JURIDIQUES PRIS DEPUIS LA SEANCE DU 26 MAI 2014

Bureau du 16 juin 2014

En application de la délibération n°14.05.099 du 26 mai 2014 lui donnant délégation de certaines attributions du Conseil, le Bureau a été amené, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à prendre les décisions suivantes, dont le Président informe le conseil communautaire

N° de délibération B-2014-002 – Environnement – développement durable et PCET – Candidature de La Cali au dispositif du Conseil Général de la Gironde pour le soutien des actions engagées par les EPCI au titre de la précarité énergétique

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à la candidature de La Cali à ce dispositif.

En application de la délibération n°14.04.005 du 8 avril 2014, lui donnant délégation de certaines attributions du Conseil, Monsieur le président a été amené, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à prendre les décisions suivantes, dont il informe le conseil communautaire :

Administration générale

Numéro de l'acte juridique	Type d'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montants	Durée de l'acte juridique / date
<u>2014-AJ-073</u>	Contrat de prestations de services	Sessions de formation à destination des élus	CIDEFE ¹	Coût : 1 377 € exonérés de TVA	Année 2014
<u>2014-AJ-075</u>	Contrat de prestations de services	Location et maintenance d'un copieur situé à Waldeck Rousseau	DOCUMENT CONCEPT	Coût du loyer trimestriel : 579 € HT, soit 694,80 € TTC Forfait trimestriel 20 000 copies noires : 120 € HT, soit 144 € TTC Forfait trimestriel 12 000 copies couleur : 720 € HT, soit 864 € TTC	1 an à compter du 19/05/2014

Action sociale d'intérêt communautaire :

Numéro de l'acte juridique	Type d'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montants	Durée de l'acte juridique / date
<u>2014-AJ-070</u>	Protocole d'accord	Réalisation d'ateliers d'alphabétisation, bi-hebdomadaires sur l'Aire d'accueil des gens du voyage située à Libourne	A.G.I.R. abcd	Coût : 2 000 € exonérés de TVA	1 an à compter du 01/01/2014
<u>2014-AJ-072</u>	Contrat de prestations de services	Prestation ponctuelle de collecte et traitement des déchets non ménagers / Aire d'accueil des gens du voyage située à Libourne	SMICVAL ²	Part fixe : 219 € Part variable : Tout venant : 92,24 € / tonne Déchet vert : 70,50 € / tonne Gravas : 12,75 € / tonne Bois traité : 48,55 € / tonne	Du 22 au 25/04/2014

¹ Centre d'information, de documentation, d'étude et de formation des élus

² Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde

Petite enfance, enfance, et jeunesse :

Numéro de l'acte juridique	Type d'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montants	Durée de l'acte juridique / date
<u>2014-AJ-069</u>	Contrat de prestations de services	Maintenance logiciel métier Hébergement du serveur informatique des RAM ³	LIGER CONCEPTION ET DEVELOPPEMENT	Coût : 900 € HT, soit 1 080 € TTC	1 an à compter du 01/01/2014 renouvelable par reconduction expresse
<u>2014-AJ-071</u>	Contrat de prestations de services	Séjour au Futuroscope pour 6 adultes (1 chauffeur et 5 accompagnateurs) et 48 enfants / PRIJ ⁴ de Coutras	FUTUROSCOPE DESTINATION	Coût : 826,67 € HT, soit 992 € TTC	Le 31/07/2014
<u>2014-AJ-074</u>	Contrat de prestations de services	Achat de billets de train Libourne – Caen Aller / Retour Pour 11 personnes	SNCF	Coût : 996,00 €	Les 20 et 26/07/2014

Le Conseil communautaire, en l'absence d'observations, prend acte de ces actes juridiques et décisions, étant entendu que cette communication n'est pas sanctionnée d'un vote.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le
Fait à Libourne



Le Président,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président,
de la Communauté d'Agglomération du Libournaise

³ Relais assistantes maternelles

⁴ Point rencontre information jeunesse

SEANCE DU 3 JUILLET 2014

14.07.139 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67

Date de convocation : 26 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le trois juillet à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, à la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
Président				Conseillers			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL			
Vice-Présidents				Nouredine BOUACHERA		X	Michel GALAND
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE			
Jérôme COSNARD	X			Valdo DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND	X		
Hélène ESTRADE		X	Jean-François MARTINEZ	Jean-Paul GARRAUD			
Isabelle HARDY		X	Philippe BUISSON	Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE	X		
Anne BERTHOMÉ	X			Thierry MARTY		X	Jean-Philippe LE GAL
Corinne VENAYRE		X	Jean-Louis ARCARAZ	Fabienne MONTAUD			
Sébastien LABORDE	X			Patrick NIVET	X		
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE		X	Valdo DUCLOS
Jean-François MARTINEZ	X			Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN		X	Anne BERTHOMÉ	Agnès SEJOURNET		X	Monique JULIEN
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY		X	Laurence ROUEDE
Conseillers				James SEYNAT	X		
Jean-Louis d'ANGLADE				Loïc MAGNAN		X	Gérard HENRY
Fabienne KRIER				Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON		X	Jacques MESPLEDE	Jean-Claude ABANADES	X		
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIDIEUX	X		
Odile BONHOMME-TIBY	X			Georges DELABROY	X		
Véronique DICORRADO		X	Michel FOULHOX	Kléber AUDINET			
Michel FOULHOX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS	X		
Michelle LACOSTE				Philippe FAURT	X		
Francis PEJEAN		X	Annie ESTABAN*	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS		X	Mireille CONTE JAUBERT
Philippe DURAND-TEYSSIER		X	Jean-Luc BARBEYRON	Gérard MOULINIER	X		
Michel VACHER	X			Marcel BERHOMÉ	X		
Michel MILLAIRE		X	Michel VACHER	Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ	X			Sous-total	41	17	
Catherine BERNADEAU				TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir			58

 Monsieur Valdo DUCLOS a été nommé secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président,

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes de plus de 3 500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur, en application de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Le règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires. Il a pour seul objet de préciser les modalités et les détails du fonctionnement du conseil communautaire, afin de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (58 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

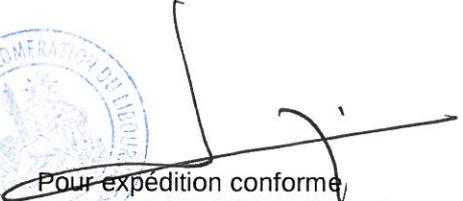
Le Conseil communautaire adopte le règlement intérieur annexé.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le
Fait à Libourne



Le Président,
Philippe BUISSON




Pour expédition conforme,
Philippe BUISSON, Président,
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

PREAMBULE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L.2221-8 rend obligatoire l'élaboration d'un Règlement Intérieur précisant les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du LIBOURNAIS.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Article L.2121-8 du CGCT
- Article L.5211-1 et suivants du CGCT
- Article L.5216-1 et suivant du CGCT
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant création de la communauté d'agglomération du LIBOURNAIS par transformation de la communauté de communes du Nord Libournaise

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du conseil communautaire de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les conseillers communautaires et les communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal rappelé dans l'engagement communautaire.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée notamment à travers les documents préparatoires qui leur sont transmis en amont du conseil communautaire.

TITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1. Périodicité des séances du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins quatre fois par an. Les dates des conseils sont communiquées le plus en amont possible aux conseillers communautaires et aux communes par voie électronique afin d'éviter la concomitance avec les conseils municipaux.

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du conseil en exercice.

Les séances du conseil ont lieu au siège de la communauté ou dans une des communes adhérentes.

Article 2. Convocations

Le président ou, à défaut en cas d'absence ou empêchement, un vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée cinq jours francs avant la séance prévue, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance, et peut décider le renvoi de la discussion, en tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.2121-11 CGCT).

La convocation est adressée aux conseillers titulaires et aux conseillers suppléants pour information.

Elle est transmise par voie électronique sécurisée conformément à la délibération n° 14.04.044 du 8 avril 2014.

Les conseillers communautaires qui le souhaitent peuvent opter, en remplissant le formulaire ad hoc renseigné et signé par eux, pour la transmission par l'administration, sur table et au début de la séance de conseil, de l'édition papier du livret des délibérations.

Les conseillers titulaires peuvent modifier ces modalités de transmission en remplissant un nouveau formulaire à tout moment entre deux conseils communautaires.

Par souci de communication, elle est transmise au sein de chaque commune, via l'adresse électronique de la mairie.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, le projet de délibération ou, à défaut, une note explicative de synthèse, est adressé aux conseillers avec la convocation.

Article 3. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président. Il est communiqué aux conseillers avec la convocation.

Le conseil communautaire peut délibérer sur un sujet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation si celui-ci accepte, sur demande du président, en début de conseil, son ajout.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le conseil communautaire et le bureau que des questions d'importance mineure.

Article 4. Accès au dossier

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté dans les mêmes conditions. Les conseillers qui veulent consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser une demande écrite au président.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5. Informations complémentaires et proposition d'amendement concernant les questions mises à l'ordre du jour

- Informations complémentaires :

Toute demande d'informations complémentaires d'un membre du conseil auprès de l'administration communautaire, devra se faire par écrit au président au moins deux jours avant la séance pour lui permettre de répondre au point soulevé lors de la séance du conseil communautaire.

- Proposition d'amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les délibérations en discussion soumises au conseil communautaire. Les amendements sont soumis aux voix par le président.

Article 6. Questions orales, questions écrites :**- Questions orales :**

Les conseillers disposent d'un temps de parole nécessaire et raisonnable pour exposer publiquement leurs questions. Le président, ou le vice-président concerné, y répond sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas il y est répondu par une communication écrite ultérieure ou lors la réunion suivante. La question comme la réponse seront mentionnées au procès-verbal.

- Questions écrites (en dehors des questions écrites visées à l'article 5):

Ces questions devront être communiquées au secrétariat de la Communauté d'Agglomération au plus tard 48 heures avant la séance afin de permettre au Président, ou au vice-président concerné, d'y répondre.

CHAPITRE 2 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Article 7. Présidence**

Le président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire (article L.2121-14 du CGCT). Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Au moment où le compte administratif est débattu, le conseil élit son président de séance. Le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8. Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT). Il peut lui être adjoint un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

Article 9. Accès et tenue du public

Les séances du conseil sont publiques. Néanmoins, à la demande de trois membres ou du président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence ; toute remarque d'approbation ou de réprobation est interdite.

Article 10. La police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée (article L.2121- 17 du CGCT).

Il appartient au président de prendre les mesures de police concernant le cadre dans lequel se déroulent les débats et le comportement des participants et des personnes qui assistent aux séances. Le président fait observer le présent règlement, rappelle au règlement les membres qui s'en écartent et assure la police de l'assemblée.

Chaque membre du conseil communautaire a la faculté de rappeler au règlement.

Article 11. Le quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire).

A la suite d'une première convocation régulièrement faite, et si l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents. (Article L.2121-17 CGCT)

Le quorum doit être atteint en début de séance, au début de l'examen de chaque délibération et après chaque suspension de séance. Si le quorum n'est plus atteint le président de la Communauté lève la séance et renvoie la tenue du conseil à une date ultérieure.

Article 12. Suppléants et mandataires

Tout conseiller titulaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir le suppléant de sa commune. Le conseiller communautaire empêché est tenu d'informer le

secrétariat général du nom du suppléant de sa commune chargé de le représenter ou, le cas échéant, de transmettre un pouvoir à un conseiller titulaire.

Les suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L.5216-3 du CGCT).

En cas d'empêchement du suppléant relevant de sa commune, le conseiller titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable que pour une seule séance. (article L.2121-20 du CGCT)

Article 13. Fonctionnaires communautaires

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le président assistant, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 14. Incompatibilités

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, au sens du code général des collectivités territoriales, sont illégales. La délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 15. Débats ordinaires

Le pointage des présents ayant été effectué à l'entrée de la salle de réunion par les services communautaires, le président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, et fait désigner le secrétaire de séance.

Les affaires sont soumises à l'examen du conseil communautaire en suivant l'ordre du jour.

Article 16. Débats budgétaires

- Les orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion, notamment les données synthétiques sur la situation financière de la communauté d'agglomération contenant principalement des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre.

Le débat n'est pas suivi d'un vote.

- Le budget

Le budget de la communauté est proposé par le président et voté par le conseil communautaire (article L.2312-1 du CGCT)

Article 17. Suspension de séance

Le président peut proposer ou accepter une suspension de séance. Elle est de droit lorsque la demande de suspension de séance est formulée par au moins un tiers du conseil communautaire.

Sa durée est à la discrétion du président.

Article 18. Vote

Sauf disposition législative contraire, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des délibérations concernant la détermination de l'intérêt communautaire lié au transfert de compétence qui doivent être prises à la majorité qualifiée des 2/3.

Le vote se fait à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, ou, s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, l'élection se fera dans les règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 19. Procès-verbaux, compte-rendu et recueils des actes administratifs

Le compte rendu sommaire des séances du conseil communautaire ainsi que l'ensemble des délibérations votées par le conseil sont publiés en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération. Ces éléments sont tenus à disposition du public au siège administratif.

D'une manière générale, les décisions sont portées à la connaissance du public conformément au code général des collectivités territoriales.

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées (enregistrement audio).

TITRE 2 - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Ces règles ne concernent pas les commissions dont la composition et les règles de fonctionnement sont définies par le CGCT.

CHAPITRE 1 - OBJET

Article 20. Rôle

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets.

Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la communauté d'agglomération. Elle peut s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts. Elle peut proposer les axes de travail et examiner la mise en œuvre des politiques communautaires.

Le président de chaque commission (ou son représentant) soumet au bureau ses propositions. Il peut proposer de créer des groupes de travail spécifiques aux compétences de la communauté d'agglomération.

CHAPITRE 2 - CREATION ET COMPOSITION

Article 21. Création

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Les commissions suivantes ont été créées par le conseil communautaire :

- Politique de la ville, insertion et CISPD ;
- Développement économique et équilibre commercial ;
- Aménagement de l'espace, développement touristique et politiques contractuelles ;
- Ressources Humaines et mutualisation ;
- Petite enfance et enfance ;
- Transports ;
- Finances et fiscalité ;
- Habitat et logement ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Environnement, développement durable et PCET ;

- Monde rural, Patrimoine et Moyens techniques ;
- Jeunesse ;
- Marchés publics et affaires juridiques.

Le conseil communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, il en fixe la composition et la durée.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 22. Composition et fonctionnement des commissions

Le Président est président de droit de toutes les commissions.

Les commissions élisent en leur sein un vice-président de la commission, représentant le Président de la Cali, qui a en charge la convocation et l'animation de la commission de travail.

Les commissions sont composées par délibération du conseil communautaire, sur la base des candidatures des conseillers et/ou sur proposition du président. Les conseillers communautaires titulaires et suppléants en sont membres avec voix délibérative le cas échéant. Les conseillers municipaux, inscrits au sein des commissions, en sont membres avec voix consultative.

CHAPITRE 3 - TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 23. Périodicité

Les commissions se réunissent chaque fois que leur(s) président(s) le juge utile. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Article 24. Convocation et lieu

Les commissions peuvent se réunir dans le lieu de leur choix, sur convocation de leur président, dans l'une des communes membres de la communauté, ou dans les locaux communautaires.

Le président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président en charge de la commission convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

La convocation est adressée aux membres de la commission par voie électronique ou, en cas d'impossibilité par voie postale. Elle comporte l'ordre du jour accompagné, en tant que de besoin, de notes de synthèses.

Les services concernés assistent les élus durant les commissions.

Article 25. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission.

CHAPITRE 4 TENUE DES SEANCES

Article 26. Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assurée par la direction concernée et ses services sous le contrôle du vice-président de commission.

TITRE 3 – LE BUREAU

CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Le bureau exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu, par délibération, délégation du conseil communautaire.

Article 27. Périodicité des réunions de bureau

Le bureau se réunit régulièrement :

- Pour débattre de dossiers thématiques,
- Pour préparer la tenue d'un conseil communautaire et examiner le projet d'ordre du jour,
- Pour délibérer sur les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil

Le bureau se réunit également sur demande du président chaque fois qu'il le juge utile.

Article 28. Convocations

La convocation précisant l'ordre du jour est adressée aux membres du bureau par courrier électronique.
Le Président peut convier les membres de la direction à assister au bureau.

Article 29. Ordre du Jour

Le bureau ne peut délibérer, dans l'exercice de la délégation du conseil communautaire, que sur les sujets dument inscrits à l'ordre du jour porté sur la convocation.

En dehors des questions soumises à délibérations du bureau, celui-ci débat des autres points inscrits à l'ordre du jour.

Sous la rubrique questions diverses ne peuvent être étudiées que les questions mineures.

Article 30. Lieu des séances

Les réunions de bureau se tiennent au siège de la communauté ou dans une autre commune membre ; les lieux de séances sont définis par les membres du bureau.

Article 31. Présence des communes non représentées au bureau

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune, et dans le cas où celle-ci ne serait pas représentée au Bureau, le Président pourra inviter le Maire de ladite commune ou son représentant à assister au Bureau Communautaire.

CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SEANCES

Article 32. Présidence

Le président dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre.

Article 33. Quorum

Lorsqu'il délibère en application d'une délégation du conseil, le bureau ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Le quorum doit être atteint au début de l'examen de chaque délibération.

Article 34. Pouvoirs

Le membre du bureau absent peut donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un membre du bureau exclusivement. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

Article 35. Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée.
En cas de partage la voix du président est prépondérante.
En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Article 36. Compte rendus et procès-verbaux

Seules les décisions prises par le bureau dans le cadre des délégations accordées par le conseil sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité et font l'objet d'une communication lors du conseil communautaire le plus proche.

TITRE 4 - LA CONFERENCE DES MAIRES

Article 37. Composition et rôle

Il est créé, en plus du Bureau et du Conseil communautaire, une conférence des maires rassemblant l'ensemble des maires des communes composant l'agglomération.

La conférence des Maires réunit :

- l'ensemble des Maires de la Communauté d'Agglomération. En cas d'absence, un maire peut désigner un membre de son conseil municipal pour le représenter. Les pouvoirs ne sont pas admis.
- le président de la Communauté d'Agglomération, qui peut être représenté à sa demande par un membre du Bureau Communautaire
- les membres du Bureau communautaire.

Cette conférence des Maires a un rôle consultatif.

Elle est convoquée en tant que de besoin par le Président.

La Conférence des Maires pourra en particulier :

- veiller sur la mise en œuvre de la notion d'équité sociale et territoriale,
- être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétence de l'Agglomération, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet et du contrat d'Agglomération, ainsi que dans l'application des transferts de compétences.
- dans le cadre notamment de l'élaboration du projet d'Agglomération, la Conférence des Maires pourra aborder toute question relevant des compétences de l'Agglomération et faire des propositions au bureau Communautaire
- être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires : fêtes et cérémonies, entraide en matière de recherche d'agents, entraide technique sur certains dossiers particuliers...

Article 38. Règles générales de fonctionnement

La conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

La Conférence se réunit soit au siège de la communauté soit en un lieu choisi par le président.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

La convocation est faite par le Président de la Communauté. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

TITRE 5 - LA CONFERENCE DES CONSEILS MUNICIPAUX

Article 39. Rôle

Il est créé une conférence des conseils municipaux qui permet à La CALI d'informer largement l'ensemble des conseillers municipaux sur son activité.

Elle est convoquée par le Président au moins 1 fois par an.

Article 40. Composition

La conférence des conseils municipaux réunit l'ensemble des conseillers municipaux des communes de la Communauté d'Agglomération.

Article 41. Règles générales de fonctionnement

La conférence des conseils municipaux est présidée et animée par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

La Conférence se réunit soit au siège de la communauté soit en un lieu choisi par le président.

La convocation est faite par le Président de la Communauté. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42. Modifications ultérieures

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du président ou d'au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 43. Application

Le présent règlement est applicable à la Communauté d'Agglomération du Libournais dès sa transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté, avec d'éventuelles modifications à chaque renouvellement du Conseil Communautaire, et ce dans les 6 mois suivants son installation. Le Président est chargé de sa bonne application.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS
SEANCE DU 3 JUILLET 2014**

14.07.140 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67

Date de convocation : 26 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le trois juillet à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, à la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
Président			Conseillers				
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL			
Vice-Présidents				Nouredine BOUCHERA		X	Michel GALAND
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE			
Jérôme COSNARD	X			Valdo DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND	X		
Hélène ESTRADE		X	Jean-François MARTINEZ	Jean-Paul GARRAUD			
Isabelle HARDY		X	Philippe BUISSON	Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE	X		
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY		X	Jean-Philippe LE GAL
Corinne VENAYRE		X	Jean-Louis ARCARAZ	Fabienne MONTAUD			
Sébastien LABORDE	X			Patrick NIVET	X		
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE		X	Valdo DUCLOS
Jean-François MARTINEZ	X			Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN		X	Anne BERTHOME	Agnès SEJOURNET		X	Monique JULIEN
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY		X	Laurence ROUEDE
Conseillers				James SEYNAT	X		
Jean-Louis d'ANGLADE				Loïc MAGNAN		X	Gérard HENRY
Fabienne KRIER				Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON		X	Jacques MESPLEDE	Jean-Claude ABANADES	X		
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIDIEUX	X		
Odile BONHOMME-TIBY	X			Georges DELABROY	X		
Véronique DICORRADO		X	Michel FOULHOX	Kléber AUDINET			
Michel FOULHOX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS	X		
Michelle LACOSTE				Philippe FAURT	X		
Francis PEJEAN		X	Annie ESTABAN*	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS		X	Mireille CONTE JAUBERT
Philippe DURAND-TEYSSIER		X	Jean-Luc BARBEYRON	Gérard MOULINIER	X		
Michel VACHER	X			Marcel BERHOMME	X		
Michel MILLAIRE		X	Michel VACHER	Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET	X		
Bernard NADEAU		X	Isabelle FEYRY				
Jean-Louis ARCARAZ	X			Sous-total	41	17	
Catherine BERNADEAU				TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir			58

Monsieur Vadol DUCLOS a été nommé secrétaire de séance

ADMINISTRATION GENERALE**ENGAGEMENT DE PRINCIPE DE LA CALI EN FAVEUR DE LA CREATION D'UNE MAISON DES SAISONNIERS**

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président,

La création d'une maison des saisonniers en Libournais est un projet qui pourrait répondre à de nombreux enjeux liés à l'emploi dans les secteurs de la viticulture et de l'agriculture de manière générale, et du tourisme.

Il s'agirait comme cela existe dans d'autres territoires agricoles et/ou touristiques de la région, d'apporter une réponse, dans une logique de guichet unique, en matière d'insertion, de logement, d'emploi, de formation et d'accompagnement social pour un nombre important de travailleurs saisonniers embauchés sur les exploitations viticoles, dans la restauration ou l'hôtellerie, sans que cette liste soit exhaustive.

Sur le plan économique, une maison des saisonniers pourrait être un outil au service des filières concernées en vue d'une meilleure organisation de l'emploi saisonnier (embauche, ...) et d'une plus grande capacité à former une main d'œuvre sur des besoins spécifiques.

Sur le plan du logement, une maison des saisonniers pourrait également apporter une réponse de nature à faciliter l'hébergement des travailleurs, mais aussi à permettre aux employeurs, lorsqu'ils y sont soumis, de mieux répondre aux obligations en la matière.

Les services de l'État et du Conseil régional en particulier sont intéressés à suivre et accompagner une réflexion en la matière. Il existe des financements permettant de lancer une étude de faisabilité et des aides au fonctionnement d'un tel équipement. Le Conseil régional prévoit un dispositif de financement maximum de 50% d'un montant plafonné à 30 000 € et l'Etat participe pour un montant pouvant aller jusqu'à 10 000 €.

Ainsi, il conviendrait dans un premier temps de lancer une étude de faisabilité qui permettra :

- de vérifier l'opportunité de cette création, le périmètre géographique concerné, l'effectif de saisonniers et leur secteur d'emploi, le dimensionnement et les activités de la maison des saisonniers et sa localisation souhaitable ;
- d'aider en parallèle les collectivités à définir les objectifs d'une politique d'organisation et de gestion de la saisonnalité et de la pluriactivité propre au Libournais.

La Communauté d'agglomération du Libournais, consciente de cette problématique sur son territoire, et sur le Libournais au sens large, souhaite participer à cette démarche pour vérifier l'opportunité d'un tel outil sur le Libournais, et envisager ses conditions de faisabilité. Elle conditionne son engagement de porter l'étude à celui des autres Communautés de communes voisines de La Cali et concernées par l'accueil des saisonniers.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité (58 conseillers présents ou ayant donné pouvoir)**,

Le Conseil communautaire décide :

- De donner un avis de principe favorable sur la nécessité d'étudier la pertinence d'une maison des saisonniers en Libournais,
- D'autoriser La Cali à porter l'étude de faisabilité nécessaire, sous réserve de l'obtention des financements de l'Etat et de la Région et de la participation financière à la même hauteur que la Cali des Communautés de communes voisines et concernées par l'accueil des saisonniers, pour le reste à charge,
- De demander en conséquence à Monsieur le Président de solliciter les Communautés de communes précitées pour leur participation et leur concours financier à la réalisation de cette étude,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager toute démarche pour solliciter les aides financières auprès des partenaires institutionnels (Europe, Etat, Région, Département), et des syndicats viticoles.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le
Fait à Libourne

Le Président,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président,
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais